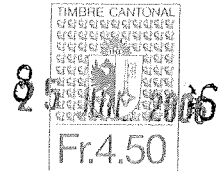


FONDATION
HEALTH ON THE NET
(H O N)



S T A T U T S

ARTICLE 1

Sous la dénomination :

"Health on the Net (HON) "

il est constitué une fondation de droit privé sans but lucratif, au sens des articles 80 et ss. du Code Civil Suisse et des présents statuts (désignée ci-après par "la Fondation").

ARTICLE 2

Le siège de la Fondation est à Genève.

Sa durée est indéterminée.

ARTICLE 3

La Fondation a pour but de promouvoir le développement et l'application des nouvelles technologies de l'information, notamment dans le domaine de la santé.

A cette fin, la Fondation pourra, à Genève, en Suisse et dans le monde, engager des chercheurs et des personnes chargées du développement, créer, gérer ou participer à des projets de recherche publics ou privés et à des activités opérationnelles, ou bien investir dans des entreprises nouvelles ou existantes dont l'activité est en relation avec son but.

Le choix des moyens incombera au Conseil de Fondation.

ARTICLE 4

La Fondation est dotée à sa constitution d'un capital de Sfr. 100'000.--.

La Fondation pourra recevoir en tout temps des donations, des subsides, des subventions, des contributions, des allocations, des dons et des legs.

ARTICLE 5

Pour atteindre son but, la Fondation dispose des ressources mentionnées à l'article 4 ainsi que des revenus provenant de ses activités, de ses investissements ou de ses éventuels droits de propriété intellectuelle sur des innovations technologiques.

En règle générale, la Fondation concentrera ses activités sur des projets concrets et bien définis.

ARTICLE 6

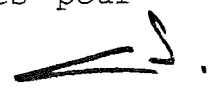
Les organes de la Fondation sont :

- a. Le Conseil de Fondation
- b. Le Comité Exécutif
- c. Le Comité Consultatif
- d. Le Contrôleur aux comptes.

Le Conseil de Fondation adopte un règlement interne, soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance, qui précise le mode de constitution, la composition, l'organisation et la compétence des organes de la Fondation.

Le Conseil de Fondation, composé d'au moins trois membres, est l'organe suprême de la Fondation.

Le Comité Exécutif, composé d'au moins trois membres nommés par le Conseil de Fondation, prend les mesures nécessaires pour





atteindre le but de la Fondation et en assure la gestion courante.

Le Comité Consultatif, composé d'au moins trois membres nommés par le Conseil de Fondation, agit en tant que conseiller, en déterminant les domaines à développer et en préparant des propositions concernant les activités à prévoir.

Le Contrôleur aux comptes, nommé par le Conseil de Fondation en dehors de ses membres, vérifie la comptabilité.

ARTICLE 7

Le Conseil de Fondation pourra créer des comités de surveillance afin d'assurer un contrôle supplémentaire pour des projets particuliers. Le Conseil de Fondation déterminera dans chaque cas la composition et les compétences de ces comités.

ARTICLE 8

Le Conseil de Fondation pourra assurer une présence de la Fondation en dehors de la Suisse, sous une forme juridique appropriée qui permette d'atteindre le but défini à l'article 3.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil de Fondation n'engagent pas leur responsabilité personnelle pour les obligations de la Fondation qui sont garanties exclusivement par les actifs de la Fondation.

ARTICLE 10

La Fondation est dissoute dans les cas prévus par la loi.

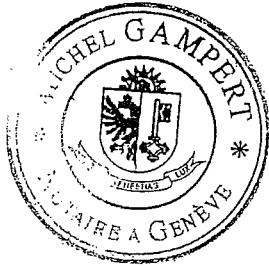
Dans ce cas, les biens de la Fondation sont remis, sur proposition du Conseil de la Fondation, à une ou des institutions

dont les buts sont similaires à ceux de la Fondation, sous réserve d'approbation par l'autorité de surveillance, mais ils ne peuvent en aucun cas faire retour à la fondatrice, ni être utilisés en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit à son profit.

En cas de dissolution de la Fondation, aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans l'accord de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport motivé écrit.

Genève, le 8 mai 1996.

La fondatrice :



Vu par Nous, Maître Michel GAMPERT, notaire à Genève, soussigné, exclusivement pour légalisation de la signature apposée ci-dessus par Monsieur Guy-Olivier SEGOND.

Genève, le huit mai mil neuf cent nonante-six.

